

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DE GEWESTELIJKE
ONTWIKKELINGSCOMMISSIE

LA COMMISSION
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT

CRD-GOC

MODIFICATION PARTIELLE DU PRAS

ZIR 15 - HEYSEL

PROJET DE CAHIER DES CHARGES RELATIF A L' ELABORATION D'UN COMPLEMENT

DE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT

15 mars 2016

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur le-projet de cahier des charges relatif à l'élaboration d'un complément de rapport sur les incidences environnementales pour le PRAS relatif à la ZIR 15 -HEYSEL, reçue en date du 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu l'article 25 §1er, alinéa 3 du CoBAT , en ce que [... Les avis doivent porter sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir,...];

La Commission s'est réunie les 25 février et 15 mars 2016.

Après avoir entendu la représentante du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

la Commission émet en date du 15 mars 2016, l'avis suivant :

Le projet de cahier des charges qui nous est soumis décrit la mission attendue de la part du bureau d'étude et, en ce qui concerne plus spécialement la Commission, son § 4 " Clauses Techniques" (de la page 16 à 20).

La Commission prend acte du fait que le cahier des charges reprend l'entièreté de l'annexe C du CoBAT, mais s'interroge sur la pertinence d'avoir à se prononcer sur un contenu qui est déjà fixé dans la législation.

Elle souhaite cependant mettre l'accent sur le point 7° de l'annexe C, en ce que le RIE analysera en particulier les impacts sur la santé, notamment en matière de bruit, particules fines, émissions CO2, ce qui rejoint les préoccupations actuelles.

Elle apprécie que le cahier des charges prenne en compte explicitement les trois arguments du Conseil d'Etat du 7 décembre 2015 qui ont conduit à l'annulation de la ZIR 15.

1. « Première branche du moyen »: les alternatives (paragraphes série 11)

Il s'agira que le CdC relatif au RIE prenne notamment en compte l'étude de l'alternative 0, ainsi que l'étude des alternatives possibles :

- (2°) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution possible si le plan n'est pas mis en œuvre;
- (9°) la présentation des alternatives possibles, de leur justification et les raisons des choix retenus;

ce qui est d'ailleurs pris en compte aux § 4.2.4. du projet de C.d.C.: " Etat initial de l'environnement " (Annexe C 2° et 3° CoBAT) et § 4.2.7. du projet de C.d.C. (Présentation des alternatives possibles, de leur justification et les raisons des choix retenus (Annexe C 9°).

2. « Deuxième branche du moyen »: - aspects mobilité (paragraphe série 12)-

La Commission attend de l'auteur de projet de RIE qu'il étudie les questions de mobilité en prenant en compte les dernières décisions régionales et extra régionales l'impactant (cf stade national).

Elle souhaite également que l'étude de mobilité approfondisse la question des transports en commun sur la zone, notamment, au vu des événements et manifestations susceptibles de s'y tenir.

De même, il lui semble important de prendre en compte la gestion des flux en cas d'événements concomitants (Batibouw, concert, match, ...).

Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération la réflexion du Conseil d'Etat au § 12.4 de son avis du 7/12/2015, relative aux problèmes de mobilité. La prudence recommande ainsi, d'en tenir compte, sans attendre, pour tous les grands projets qui cadrent le Ring à cet endroit.

D'une manière générale, la Commission recommande de se baser sur les études les plus récentes pour l'analyse des incidences ; certaines données apparaissent souvent pour un certain nombre, comme obsolètes.

Mais aujourd'hui, il faut attirer l'attention sur le fait que l'on se trouve en présence d'une triple démarche cumulative:

- 1°) l'étude relative aux incidences du projet Néo dans son ensemble (2012) ou dans les parties qui le composent ;
- 2°) le problème, plus général, de l'élargissement du ring nord aujourd'hui saturé (cfr: le plan Start approuvé par la Région Flamande en octobre 2013) ;
- 3°) le projet Eurostadium Brussels (2015) dont la notification relative aux études environnementales constitue la base de la future étude proprement dite.

Le projet de CdC soumis à la Commission ne dit pas que la localisation du Heysel est confirmée, mais les principes du projet défendu par le gouvernement sont toujours d'actualité.

Le PRAS Démographique est une réponse globale aux défis que rencontre Bruxelles. La proposition d'un développement métropolitain est de nature à répondre aux besoins qui découlent de l'essor démographique et de stimuler l'économie bruxelloise. C'est le sens du programme de la ZIR.

Sur la question interrégionale

La Commission a souligné en 2012 l'importance de l'impact interrégional de ce projet notamment en souhaitant que les gouvernements régionaux mettent en place une collaboration et prennent en compte la Communauté métropolitaine (notamment en ce qui concerne la mobilité, les commerces, ...).

Depuis cette époque, il apparaît que des concertations ont lieu à plusieurs niveaux. Pour rappel, la création de la Communauté Métropolitaine fait l'objet de propositions très concrètes communiquées par la Région bruxelloise à ses partenaires. C'est un "work in progress", ce qui sous-entend qu'elle n'est pas encore instituée et qu'elle ne peut donc être saisie.

Mais la consultation de la Région Flamande est de toute façon prévue dans le cadre de l'enquête publique. Idem pour la Province et les Communes voisines.

Il est donc demandé que l'auteur de projet intègre ces aspects dans son étude.

3) « Troisième branche de moyen » : La prescription 18 (paragraphes série 13)

La Commission s'interroge sur le fait que l'auteur de projet analysera les incidences sur l'environnement par rapport à la modification de la prescription 18 en ce qu'elle concerne la ZIR 15, à savoir :

- plutôt que d'avoir une étude d'incidence globale d'impact sur la ZIR dans son entièreté, réaliser des études d'incidence partielles par projet.

Il était, en effet, demandé que le complément du rapport sur les incidences environnementales réponde à l'objectif que la CRD a déjà soulevé en 2012 (dans son avis sur le projet de modifications partielles du PRAS) (cfr p. 211 et suivantes). Mais en analysant le contenu de la ZIR 15 qui est en cours d'élaboration, il apparaît en effet que celle-ci est composée de plusieurs parties indépendantes l'une de l'autre, ayant chacune leur contenu et enjeu. L'ensemble de la ZIR 15 accueille des projets très diversifiés ou non encore définitivement fixés (comme l'Eurostadium Brussels), qui nécessitent une série d'opérateurs privés et publics différents, ce qui ne permet donc pas de réaliser un permis unique avec RIE sur l'ensemble de la ZIR.

Le développement de la ZIR est ainsi composé de différents sous-projets (ou sous-ensembles) de timing et de réalisation différents.

Dès lors, la Commission peut admettre un développement de la ZIR par permis multiples, selon leur objet et en fonction du timing de réalisation des sous-ensembles. Le RIE devant en analyser les incidences éventuelles sur l'environnement.

Par ailleurs, la vision d'un projet global permettant de garantir une cohérence sur l'ensemble de la ZIR est donnée par les deux éléments suivants :

- **le Master Plan** (établi par le bureau KCAP, lauréat du concours) qui est une approche globale garantissant un redéploiement de l'ensemble du plateau du Heysel. C'est sur base de ce Master Plan cohérent que les différents projets qui le constituent sont aujourd'hui en cours de développement
- **le PPAS** en cours à la Ville de Bruxelles pour l'entièreté du plateau du Heysel qui englobe la ZIR 15.

Demande de re-consultation à mi-parcours

La Commission réitère sa demande, exprimée dans son avis sur le cahier des charges du RIE du RRU et dans son avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance réformant le CoBAT, notamment en matière de consultation et de débat, de pouvoir se prononcer sur un avant-projet de RIE/RRU déjà partiellement élaboré.

La Commission souhaiterait ainsi être re-consultée sur celui-ci à mi-parcours dès que les avant-projets et différentes affectations auront été fixés (notamment sur la question du stade), afin de pouvoir juger sur le fond du projet.

En y apportant son expertise, elle pourra ainsi accompagner l'écriture de celui-ci, dans un esprit de co-production.